

ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE DE MIOS



REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour le bon fonctionnement du marché municipal hebdomadaire à Lacanau de MIOS, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules Place de l'Eglise et Impasse de Ramonet tous les samedis de 7 heures à 13 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie communale Impasse de Ramonet et Place de l'Eglise en agglomération à Lacanau de MIOS, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules de secours et les véhicules appartenant aux exposants du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

Elle sera obligatoirement rétroréfléchissante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de MIOS et à la Mairie annexe de Lacanau de MIOS..

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MIOS, le 5 juin 2014

Le Maire de MIOS,

 Cédric PAIN.

